

5 - Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur le registre ad hoc déposé au Bureau de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de Nouméa, ainsi que sur un registre subsidiaire coté et paraphé par le Maire, déposé à la Mairie du Mont-Dore pendant les délais fixés au 3 ci-dessus, accompagné d'un double du dossier prévu au 4 ci-dessus.

Les intéressés pourront également adresser par écrit leurs observations au Commissaire-Enquêteur qui les visera et les annexera auxdits registres.

ARRETE n° 79-292/SGCG du 19 juin 1979 autorisant le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances à concéder définitivement et céder sous condition résolutoire de mise en valeur divers terrains domaniaux.

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24 - h ;

Vu la loi n° 79-407 du 24 mai 1979, notamment en son article 8 promulguée par arrêté du Chef du Territoire n° 1232 du 26 mai 1979 ;

Arrête

1 - Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances est autorisé :

A/ A concéder définitivement, aux personnes suivantes, les terrains ci-après désignés :

1° à titre gratuit :

Attributaires	Désignation des immeubles	Superficies
Létoile Sylvain	Poué - Bourail	25 ha
Oiremoin Marc	Canala	25 ha
Thio Gustave	Négropo R.D. Canala	25 ha

2° à titre onéreux :

Attributaires	Désignation des immeubles	Superficies
Létoile Sylvain	Poué - Bourail	29 ha
Oiremoin Marc	Canala	93 ha
Thio Gustave	Négropo R.D. Canala	40 ha

B/ A céder à titre gratuit, sous condition résolutoire de mise en valeur, aux personnes suivantes les terrains ci-après désignés :

Attributaires	Désignation des immeubles	Superficies
Lot de village		
Bourgine Joris	Lot 61 Bouloupari village	0 ha 18
Terrain rural		
Karugue Honoré	Haute-Houailou	25 ha
Karugue Kaounémoïn	Haute-Houailou	17 ha 60

Les superficies exactes seront déterminées après délimitations et le prix de vente calculé par application du tarif fixé par délibération n° 205 du 24 juillet 1975.

2 - Les conditions relatives aux concessions définitives et concessions sous condition résolutoire de mise en valeur, déterminées conformément aux textes domaniaux en vigueur seront fixées par actes particuliers.

ARRETE n° 79-293/SGCG du 19 juin 1979 portant déchéance des droits sur le lot n° 61 du village de Voh

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 6,

Vu la loi n° 79-407 du 24 mai 1979, notamment en son article 8, promulguée par arrêté du Chef du Territoire n° 1232 du 26 mai 1979,

Arrête

1 - Monsieur Clutier Nelson est déclaré déchu de tous droits sur le terrain formé par le lot 61 du village de Voh d'une superficie de 15 ares.

2 - Ce terrain fait en conséquence retour pur et simple au domaine privé du Territoire.

ARRETE n° 79-294/SGCG du 19 juin 1979 relatif à l'acceptation d'un don au profit du budget territorial.

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en ses articles 6 et 24 ;

Vu la loi n° 79-407 du 24 mai 1979, notamment en son article 8, promulguée par arrêté du Chef du Territoire n° 1232 du 26 mai 1979,

Arrête

Est accepté au profit du budget du territoire le don par la Jeune Chambre Economique de Nouméa de deux défibrillateurs cardiaques de types M/D 2J et M/D 3.

ARRETE n° 79-295/SGCG du 19 juin 1979 portant modification à l'arrêté n° 79-153/SGCG du 3 avril 1979 portant définition des normes de potabilité des eaux de boisson et des eaux entrant dans la composition des produits destinés à la consommation.

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en ses articles 6 et 24,

Vu la loi n° 79-407 du 24 mai 1979, notamment en son article 8, promulguée par arrêté du Chef du Territoire n° 1232 du 26 mai 1979,

A r r ê t e

Les tableaux présentés aux articles 1er - 5^o), 2, 3 - 6^o) de l'arrêté n° 79-153/SGCG du 3 avril 1979 portant définition des normes de potabilité des eaux de boisson et des eaux entrant dans la composition des produits destinés à la consommation sont modifiés ainsi qu'il suit :

au lieu de :

	Concentrations limites (en milligrammes par litre)
Ni _____) Doses inférieures au seuil de) détermination analytique
Chrome hexavalent _____	
Cyanures _____	

Lire :

	Concentrations limites (en milligrammes par litre)
Nickel (en Ni) _____	0,1
Chrome hexavalent _____	0,05
Cyanures _____	0,01

Le reste sans changement.

ARRETE n° 79-296/SGCG du 19 juin 1979 autorisant le Président du Comité Territorial des Sports de Polynésie Française à placer sur le Territoire des billets d'une loterie emise en Polynésie Française.

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi 79-407 du 24 mai 1979, notamment en son article 8, promulguée par arrêté du Chef du Territoire n° 1232 du 26 mai 1979,

A r r ê t e

1 - Monsieur le Président du Comité Territorial des Sports de Polynésie Française est autorisé à placer sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances 3.000 camets de 10 billets de la loterie ayant fait l'objet de l'autorisation n° 894/AA du 4 décembre 1978 du Conseil de Gouvernement de la Polynésie Française.

2 - Avant leur mise en vente, les camets seront obligatoirement soumis au visa du Chef du Service Territorial de l'Administration Générale.

3 - Le temps de placement des billets dans le public ne pourra excéder le délai fixé par l'arrêté susvisé, soit la date du 29 juillet 1979.

Toutefois, en cas de décision de report consentie par les autorités administratives compétentes, ce délai fera l'objet d'un report d'égale durée.

ARRETE n° 79-297/SGCG du 19 juin 1979 autorisant l'installation d'un circuit de stock-car à La Foa

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 79-407 du 24 mai 1979, notamment en son article 8, promulguée par arrêté du Chef du Territoire n° 1232 du 26 mai 1979,

A r r ê t e

1 - Le Crash-Club est autorisé à installer un circuit de stock-car sur une partie du lot n° 3 P de la réserve communale de La Foa, conformément aux plans déposés lors de l'instruction du dossier.

Toutefois, les barrières destinées à assurer la protection du public, seront placées à 15 mètres du bord de la piste, au lieu de 10 mètres.

2 - L'organisation des compétitions ne pourra avoir lieu qu'après agrément du circuit par le Conseil de Gouvernement sur rapport de la Commission Spéciale prévue à l'article 26 de l'arrêté n° 67-544/CG du 26 octobre 1967 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives.

3 - Toute demande aux fins d'autorisation d'une compétition devra être adressée au Service Territorial de l'Administration Générale deux mois avant la date prévue pour la manifestation.

4 - L'autorisation pourra être rapportée, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARRETE n° 79-298/SGCG du 19 juin 1979 autorisant l'installation d'un circuit de stock-car à Poindimié

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 6,

Vu la loi n° 79-407 du 24 mai 1979, notamment en son article 8, promulguée par arrêté du Chef du Territoire n° 1232 du 26 mai 1979,

A r r ê t e

1 - Le Racing-Club de Poindimié est autorisé à installer un circuit de stock-car sur la propriété de M. Douyère Roger à Poindimié, conformément aux plans déposés lors de l'instruction du dossier. Les aménagements complémentaires suivants devront être réalisés :

- mise en place de deux postes supplémentaires de protection contre l'incendie,